

STATUTS

ARTICLE 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ERAGNY AQUATIQUE CLUB (E.A.C.)

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de favoriser la pratique de tous les sports et activités nautiques. Elle est affiliée à la Fédération Française de Natation.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ERAGNY SUR OISE - Piscine, Chemin de la Danne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'association s'interdit toute propagande et discrimination d'ordre politique, religieuse ou philosophique.

ARTICLE 5 :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 :

Sont membres d'honneur, les personnes qui se sont distingués et qui ont rendu service à l'association. Ils devront être proposés par le bureau et validés par les adhérents lors de l'assemblée générale.

A ce titre, l'EAC prendra en charge l'adhésion annuelle due à l'association, le montant de la cotisation restant à la charge du membre d'honneur.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don à l'association.

Sont membres actifs, les personnes qui sont à jour de leur cotisation annuelle ; sont adhérents ceux qui versent une adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- les dons,
- les adhésions,
- toutes autres ressources ou subventions non contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 :

L'association est dirigée par un conseil de membres, adhérents à l'association, composé de trois personnes au minimum, élu pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ;

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté au moins une fois par an à une réunion pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur adhésion. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie d'affichage sur le lieu d'activités. L'ordre du jour est indiqué sur les affiches. Des pouvoirs sont à leur disposition auprès des entraîneurs.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il peut déléguer ses fonctions à l'un des membres du conseil.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale appelée à élire le Conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions fixées à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre à jour de ses cotisations, adhérent depuis trois mois au moins à compter du jour de l'assemblée, âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection ou étant parent d'enfant adhérent (deux voix enfant par famille maximum).

Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier le règlement intérieur en fonction des impératifs qu'il risque de rencontrer. Ces modifications seront appliquées immédiatement et ratifiées par l'Assemblée générale qui suit.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président,
Marc LICCIARDI

le Secrétaire
D. DOS BARROS